

Arrêt

**n° 71 227 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. MAUFROID, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de fédération de Russie, d'origine ingouche, et vous auriez vécu à Nesterovskaya. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous seriez mariée traditionnellement le 29/06/2008 avec [X.X.] et vous auriez alors été vivre chez lui, avec votre belle-mère. Le 05/11/2008, des hommes masqués auraient pénétré chez vous et se seraient emparés de votre mari. Celui-ci aurait été interrogé pendant deux heures sur ses prétendus liens avec les combattants rebelles. La police l'aurait ramené elle-même près de votre rue. A peu près un mois plus tard, vous auriez été convoquée au commissariat, où vous vous seriez rendue accompagnée de votre belle-mère et d'un avocat qui aurait pris note de tout l'interrogatoire. On vous aurait interrogée sur les connaissances de votre mari pendant deux ou trois heures et vous seriez rentrée chez vous. Vous auriez alors repris votre vie normale. Le 27 mars 2009, vous auriez perdu le bébé que vous attendiez.

Le 17/01/2010, des hommes seraient venus chez vous en pleine nuit et auraient à nouveau enlevé votre mari. Vous auriez été projetée au sol et auriez souffert d'une commotion cérébrale sévère. Le 19/01/2010, votre mari aurait été relâché grâce aux connaissances de votre belle-mère dans les structures de police. Le 23/01/2010, vous auriez été hospitalisée pendant un mois suite à cette commotion, et par la suite, vous auriez repris votre vie normale.

Le 22/11/2010, vous vous êtes mariée civilement aux Zags.

Le 26 ou 27 janvier 2011, votre mari serait parti chercher de la marchandise pour le magasin de hi-fi que celui-ci possédait. Il serait parti à Petigorsk et ne serait plus jamais revenu. Votre belle-mère et vous auriez fait des recherches, votre belle-mère serait allée à la police pour déclarer sa disparition. Le 1er février 2011, vous seriez partie chez un membre de la famille de votre mari à Trovidskaya, et le 15 ou 16 février 2011, vous seriez partie chez vos parents. Votre famille se serait réunie et aurait décidé de vous faire quitter le pays. Le 19 mars, vous seriez partie d'Ingouchie en voiture à Moscou avec votre frère. Avec celui-ci, vous auriez logé en Ukraine, chez un certain [S.], et le 21, vous seriez repartie en minibus. Le 23 mars, vous seriez arrivée à Bruxelles, où l'on vous aurait laissée parce que vous commenciez à avoir des douleurs au ventre. Vous auriez été au commissariat de police qui vous aurait envoyé au petit château. Sur place, vous auriez accouché d'un bébé qui, faute de soins dispensés à temps, serait décédé. Vous seriez allée à l'hôpital le 24 mars et le 25 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, la seconde arrestation de votre mari est étayée par trop peu d'éléments pour pouvoir confirmer qu'il aurait effectivement été arrêté et détenu le 17/01/2010. Ainsi, vous ne savez pas où votre mari aurait été emmené, ni comment il serait revenu à la maison, ni si une rançon aurait été payée pour sa libération (CGRA, 12/07/2011, p.7). Vous ne pouvez pas non plus me donner le nom de cet [A.], dont vous auriez pourtant entendu parler via votre mari et votre belle-mère, et qui aurait aidé à la libération de votre mari. Enfin, vous êtes incapable de me dire si votre mari aurait dû signer des documents pour être libéré (p.8). Relevons à ce propos que vous vous contredites sur un élément important. Ainsi, vous affirmez être enceinte lors de cette seconde arrestation de votre mari (p. 6), et vous expliquez même que c'est pour ne pas vous préoccuper que votre belle-mère ne vous dit rien, et que c'est pour cette raison que vous ne pouvez me donner aucun détail sur la libération de votre mari (p.7). Cependant, en 2010, vous n'étiez pas enceinte. Vous le confirmez d'ailleurs par la suite (p.13). Ces divers éléments jettent un premier discrédit sur votre récit.

Ajoutons que vous dites vous rendre à une convocation de la police, suite à la première arrestation de votre mari (p.9). A nouveau, cette information n'est étayée par aucun élément. Ainsi, vous ne vous rappelez plus de la date où vous vous seriez rendue à la police (p. 9). De plus, vous affirmez que votre belle-mère avait engagé un avocat, qu'il était présent avec vous ce jour et qu'il a pris note de l'entretien. Cependant, vous prétendez qu'elle n'aurait pas obtenu le compte rendu de cet interrogatoire (p.9). Je m'étonne que vous ne puissiez pas vous procurer ce document essentiel, alors que votre belle-mère a engagé elle-même cet avocat (p.10). Votre explication disant que vous aviez demandé à votre belle-mère mais qu'elle n'avait pas ce document ne me convainc pas.

Relevons également que vous ne m'apportez aucun document qui aurait permis de prouver d'autres éléments de votre récit, et qu'il vous aurait été possible de vous procurer. Ainsi, vous ne me remettez aucune convocation de la police, alors que vous affirmez que votre belle-mère en aurait reçu trois ou quatre (p. 13). De plus, vous affirmez que votre belle-mère aurait déclaré la disparition de votre mari à la police après trois jours (p.10). A nouveau, aucun document ne prouve cet état de fait.

Le fait que vous ne m'apportiez pas de document attestant de votre hospitalisation pour une commotion cérébrale suite à la deuxième intrusion chez vous, est également entaché d'incohérences. En effet, vous dites d'abord qu'il faut le demander explicitement au médecin (p. 7). Pourtant, vous dites que le docteur vous a donné de lui-même l'attestation médicale pour la perte de votre premier enfant, en 2009 (p.8). Vous expliquez que vous aviez à l'époque besoin d'un document d'inaptitude pour le travail (p.8) Cependant, lorsque je m'étonne du fait que, lors de cette hospitalisation qui dure un mois, vous ne demandez rien pour le travail, vous affirmez tout d'abord que vous étiez en congé parental (p.8) puis, vous dites qu'en fait vous alliez tout de même travailler et pouviez partir de l'hôpital. Or, vous avez affirmé d'abord rester du 23/01/2010 à fin février à Nazran pour votre commotion (p. 7), puis vous avez fini par dire qu'en fait, vous faisiez des allers-retours entre Nazran et votre village pour parfois donner des cours (p. 13).

Ces propos incohérents ne me permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établie (sic). Un tel manque de cohérence dans vos propos, mêlé à un manque de preuves qui auraient permis d'étayer votre demande d'asile, jettent un sérieux doute sur les événements que vous affirmez avoir vécu, et par conséquent, sur les craintes que vous dites avoir dans votre pays d'origine. Relevons ici que la charge de preuve incombe au demandeur d'asile (HCR, guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196). Si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Notons qu'aucun élément concret ne permet de confirmer que vous risqueriez votre vie dans votre pays à ce jour. Ainsi, vous affirmez être repartie vivre un mois chez vos parents avant votre départ, mois pendant lequel vous ne recevez aucune visite (p. 11). De plus, vous confirmez que vos parents n'ont aucun problème à cause de vous (p. 3) depuis votre départ. Enfin, si vous dites que votre belle-mère aurait reçu une visite à votre propos, vous ne pouvez pas me dire quand cette visite aurait eu lieu (p. 12).

Pour ces différentes raisons, il ne m'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents que vous me remettez lors de l'audition ne me permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. Ainsi, votre acte de naissance, votre passeport interne et votre acte de mariage attestent de votre identité et de votre nationalité. Cependant, ces documents ainsi que votre diplôme et votre carte d'étudiante ne sont pas en rapport avec les problèmes que vous dites avoir vécus en Ingouchie. Quant à l'attestation du médecin suite à la perte de votre 1er enfant, elle ne permet pas de faire un lien entre les événements du 05 novembre 2008 et la perte de votre bébé qui a lieu quatre mois plus tard, à savoir le 27 mars 2009.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration, notamment le devoir de minutie », ainsi qu'un deuxième moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts,

et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle demande en conséquence de « reformer la décision prise par Monsieur le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire (sic) ».

4. Nouveaux documents

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante produit de nouveaux documents, à savoir, selon ses termes, la copie « d'une attestation d'un médecin Russe concernant le décès du premier enfant de la requérante » et « d'une attestation prouvant l'hospitalisation de la requérante suite à sa commotion cérébrale faite lors de la deuxième arrestation de son mari », une attestation du psychologue de la requérante, la copie d'une déclaration de personne lésée faite auprès du procureur du Roi de Bruxelles, ainsi que des articles de presse sur la situation en Ingouchie.

4.2.1. S'agissant des deux premiers documents, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont rédigés dans une langue étrangère. Il rappelle qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors que la requête n'est accompagnée d'aucune note explicative relativement à ces pièces, le Conseil décide, en vertu de cette disposition, de ne pas prendre ces éléments en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

4.2.2. S'agissant de l'attestation du psychologue de la requérante, la copie d'une déclaration de personne lésée faite auprès du procureur du Roi de Bruxelles, et des rapports et articles de presse relatifs à la situation en Ingouchie, Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En l'espèce, ces documents, qui viennent étayer la critique de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4.2.3. S'agissant, enfin, des autres documents, à savoir la copie du passeport de la requérante, la copie de son acte de naissance et la copie de son acte de mariage, le Conseil observe que ceux-ci avaient déjà été communiqués par la partie requérante à la

partie défenderesse et figurent au dossier administratif, en sorte qu'ils sont pris en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'éléments du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que le récit de la requérante est entachée de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions qui en minent la crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pu fournir que peu d'informations relativement à la seconde arrestation de son époux, s'est contredite sur sa grossesse au moment des faits, n'a pas été en mesure de présenter le compte rendu de l'interrogatoire consécutif à sa première convocation alors qu'elle était assistée d'un avocat, et a tenu des propos contradictoires et incohérents au sujet de sa situation professionnelle après son hospitalisation. Il observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'arrestation du mari de la requérante et la réalité des convocations dont elle aurait été l'objet en vue de renseigner ses autorités sur les relations de son mari avec les combattants rebelles. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations et les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, confrontée aux imprécisions, incohérences et contradictions relevées ci-avant, elle argue, en substance, que celles-ci seraient dues au « troubles psychologiques » qui ont affectées la requérante et qui seraient consécutif, d'une part, aux événements vécus au pays d'origine, et d'autre part, aux conditions dans lesquelles elle aurait donné naissance à un bébé mort-né lors de son arrivée en Belgique. Elle s'emploie ensuite à combler les lacunes relevées ci-avant en fournissant certaines informations relativement aux questions posées lors de l'audition de la requérante, et reproche à la partie adverse de n'avoir pas relevé ces incohérences lors de l'audition, « alors que l'objectif de l'audition faite au CGRA est de rapporter de manière neutre et sans prise de partie la situation réelle de la personne lésée ». Elle met également ces lacunes sur le compte du stress et des différences culturelles.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de ces explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation

subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant des troubles psychologiques allégués, ainsi que de l'attestation du psychologue de la requérante et de la déclaration de personne lésée, joints au recours, le Conseil observe qu'ils ne suffisent pas à justifier les carences relevées dans la décision attaquée. En effet, force est de constater que le rapport d'audition figurant au dossier administratif, ne reflète aucune difficulté, dans le chef de la requérante, à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dans le même sens, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du rapport de l'audition de la requérante, aucune indication établissant qu'elle aurait été en proie à un stress tel qu'elle aurait rencontré des difficultés à s'exprimer lors de cette audition. En outre, le Conseil observe que les faits allégués en termes de requête, et pour lesquelles la requérante a fait une déclaration de personne lésée, ne sont attestés que par les seules déclarations de la partie requérante, qui n'a pas jugé utile de joindre à son recours des éléments probants permettant de les considérer comme établis. Il ne peut dès lors qu'en déduire que ces seules allégations ne peuvent suffire à considérer comme établi la situation de fragilité que ceux-ci auraient fait naître dans le chef de la requérante.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que la requérante serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il rappelle en outre que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir basé sa décision sur une analyse faite par le CEDOCA sur la Russie et le Daghestan, alors que la requérante vient de l'Ingouchie, et qu'« il est internationalement reconnu que [cette république] et les régions avoisinantes font davantage l'objet de traitements inhumains, de persécutions, de disparitions forcées et de violences aveugles de toutes sortes envers les civils ; [...] ».

6.2. En l'espèce, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie défenderesse a effectivement joint au dossier administratif un document intitulé « Subject Related Briefing « Fédération de Russie – Daghestan » », portant sur la situation sécuritaire et des droits de l'homme au Daghestan, alors qu'il n'est pas contesté que la requérante est originaire d'Ingouchie. Il estime toutefois que cet état de fait n'affecte en rien la motivation de l'acte attaqué qui contient formellement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que « la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé », constat posé à la suite d'une analyse de la situation sur base des éléments dont elle dispose. S'agissant des rapports et articles de presse produits par la partie requérante, s'ils font état d'incidents similaires à ceux pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse, force est de constater qu'il ne peut en être déduit que la situation en Ingouchie serait telle que tout civil y encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visé à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS